

# DROIT À L'AIDE SOCIALE ET OBLIGATION DE DEMANDER LE VERSEMENT ANTICIPÉ DU DEUXIÈME PILIER

*(Arrêt 8C\_333/2023 du 1<sup>er</sup> février 2024, suggéré pour publication)*

*Par Paola Stanić, juriste à l'Artias.*



4 avril 2024

## **Résumé**

**Dans le cas d'espèce, il aurait été arbitraire de demander au recourant de retirer son avoir de prévoyance aux fins de le substituer à la perception de l'aide sociale : le but de prévoyance de cet avoir prime la subsidiarité de l'aide sociale.**

**En cas de budget basé sur la consommation de l'avoir de prévoyance, le minimum vital des prestations complémentaires à l'AVS/AI forme la mesure de l'usage parcimonieux des ressources, et non celui de l'aide sociale.**

**Dans la situation présente, cela signifie que Monsieur A. a perçu légitimement des prestations d'aide sociale jusqu'à sa retraite anticipée et que la demande de remboursement de 77'671.80 francs est arbitraire, car ignorante du principe de proportionnalité.**

## **Résumé des faits**

Monsieur A. a perçu de l'aide sociale en 2010 puis de nouveau à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Par décision du 17 mars 2022, la commune de Rümlingen (BL) a cessé de verser les prestations d'aide sociale à partir du 30 mars 2022. Parallèlement, elle a demandé le remboursement de prestations à hauteur de 77'671.80 francs.

La demande de remboursement est motivée par l'existence d'un compte de libre-passage de la prévoyance professionnelle qui n'avait pas été annoncé auprès des autorités d'aide sociale. Monsieur A. aurait pu prélever ce capital à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ne plus percevoir d'aide sociale. La décision de cessation du versement des prestations, quant à elle, se base sur le fait que Monsieur A. a demandé pour la même date une rente anticipée de l'AVS et des prestations complémentaires.

Monsieur A. recourt contre la demande de remboursement, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

## **En droit**

Tout d'abord, la Haute cour rappelle qu'il n'est pas contesté que Monsieur A. n'ait pas annoncé son avoir de prévoyance professionnelle. Toutefois, la violation de l'obligation de collaborer peut entraîner une sanction (sous la forme d'une baisse temporaire du forfait d'entretien), mais pas une cessation du versement de l'aide sociale.

L'autorité d'aide sociale et l'instance inférieure estiment d'ailleurs que l'aide sociale a été perçue de manière indue non en raison de la violation de l'obligation de collaborer, mais en raison de la violation du principe de subsidiarité – et que cette aide sociale indûment perçue doit être remboursée. En effet, Monsieur A. aurait pu demander le versement du capital de prévoyance dès 2019 et vivre au moyen de ce dernier plutôt qu'avec l'aide sociale.

L'art. 113 de la Constitution fédérale (Cst.) a pour objet la prévoyance professionnelle et énonce en particulier que son but est de permettre à la personne assurée de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieure, conjointement avec l'AVS et l'AI. La Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) concrétise cet objectif, raison pour laquelle elle restreint par exemple la possibilité de versement de l'avoir du deuxième pilier sous la forme d'un capital avant la survenance du cas de prévoyance à des situations particulières.

En matière de droit des poursuites, le capital LPP n'est pas saisissable tant qu'il n'est pas encore exigible ; il devient exigible au sens de l'art. 92, al.1 ch.10 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) lorsque le poursuivi demande son versement. Dans cette situation, il est relativement saisissable (art. 93 LP).

Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite (art. 16 de l'Ordonnance sur le libre passage, OLP, qui parle d'âge de référence) : Monsieur A. aurait donc pu retirer son avoir dès l'âge de soixante ans. Les ayants droit peuvent utiliser librement leur avoir : pour cette raison, le Tribunal fédéral avait décidé, dans l'arrêt 148 V 114<sup>1</sup>, qu'il était licite d'utiliser ce capital en remboursement de l'aide sociale. Toutefois, en raison de la protection du but de ce capital de prévoyance, il n'est que relativement saisissable : en cas de procédure de poursuite, l'office devra convertir le capital en une rente hypothétique et seule la quote-part dépassant le minimum vital du droit des poursuites est saisissable.

Les normes CSIAS se prononcent au point D.3.3 sur la relation entre la subsidiarité et la protection de la prévoyance : en règle générale, les prestations et la fortune de la prévoyance vieillesse priment l'aide sociale. Les personnes bénéficiaires sont donc en principe tenues de demander une rente anticipée de l'AVS pour la première échéance possible et de retirer en même temps leurs avoirs de la prévoyance professionnelle et individuelle. Par ailleurs, les avoirs libérés de la prévoyance vieillesse font partie de la fortune à prendre en compte et doivent être utilisés pour les dépenses d'entretien courantes et futures. Par conséquent, dans les normes CSIAS, la protection de la prévoyance prime le principe de subsidiarité.

La législation du canton de Bâle-Campagne diffère des normes CSIAS sur ce point : elle prévoit qu'une perception anticipée de l'avoir de prévoyance en remplacement de prestations de l'aide sociale est exigible lorsque la personne bénéficiaire devra de toute façon recourir aux prestations complémentaires (PC) une fois arrivée à la retraite. Demander le retrait du deuxième pilier n'est en revanche pas proportionnel lorsqu'elle entraînera le recours aux PC et les autorités d'aide sociale doivent y renoncer. Si la personne bénéficiaire refuse de percevoir son capital, elle est considérée comme possédant de la fortune et perd, par conséquent, son droit à l'aide sociale.

Le requérant fait valoir que s'il avait utilisé son capital de prévoyance à l'âge de soixante ans à hauteur du budget des prestations complémentaires, il aurait dû, après deux ans et demi, se tourner à nouveau vers l'aide sociale.

---

<sup>1</sup> Arrêt 8C\_441/2021 du 24 novembre 2021, résumé dans ce document : [https://artias.ch/artias\\_veille/le-remboursement-de-laide-sociale-avec-le-capital-de-prevoyance-reste-licite-mais-lentier-du-capital-nest-pas-saisissable/](https://artias.ch/artias_veille/le-remboursement-de-laide-sociale-avec-le-capital-de-prevoyance-reste-licite-mais-lentier-du-capital-nest-pas-saisissable/), 28.03.2024.

À l'instar du requérant, la Haute cour estime également que le budget de référence pour juger de l'utilisation parcimonieuse de l'avoir de prévoyance est celui des prestations complémentaires, et non celui de l'aide sociale<sup>2</sup>, Monsieur A. n'étant, dans ce cas de figure, justement plus soumis à ces normes, mais posséderait un capital dont il peut librement disposer.

Ainsi, l'utilisation anticipée de l'avoir de prévoyance aurait conduit non seulement à la diminution des avoirs de vieillesse du recourant, mais l'aurait également mené à nouveau vers l'aide sociale. Dans de telles circonstances, l'utilisation de la prestation de libre passage n'est pas raisonnablement exigible et la décision de l'autorité inférieure, qui est parvenue à un autre résultat sans examen approfondi de la proportionnalité, est arbitraire.

Le fait que Monsieur A. doive de toute façon demander les prestations complémentaires ne modifie pas l'appréciation de la Haute cour. En effet, contrairement à l'anticipation de la rente AVS, dont le moins-perçu est sans autre compensé par les PC ; le versement anticipé de l'avoir de libre passage ne donne lieu à une compensation que dans la mesure où, en raison de la consommation partielle de l'avoir de prévoyance, la consommation de la fortune prise en compte comme revenu diminue (art. 11 al.1 let. c LPC) et les prestations complémentaires augmentent légèrement. Ainsi, il aurait disposé pendant un laps de temps certain, en plus de l'AVS et des PC, d'une fortune personnelle provenant de la prévoyance professionnelle.

Le Tribunal fédéral souligne également l'importance des normes CSIAS, qui se basent sur un large consensus, dans lesquelles le but de prévoyance de la prévoyance professionnelle est protégé. De même, les nouvelles prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgés ne prévoient l'utilisation de la prévoyance professionnelle qu'en combinaison avec la rente anticipée du 1<sup>er</sup> pilier, ceci également aux fins de protéger le but de prévoyance.

Enfin, la Haute cour estime l'inégalité de traitement entre ce cas de figure et une personne qui aurait retiré son avoir de prévoyance justifiée : en effet, à partir du moment du retrait, l'ayant droit qui décide librement de percevoir son deuxième pilier ne peut plus faire valoir le but de prévoyance.

**Le recours de Monsieur A. est partiellement admis et la requête d'assistance judiciaire est acceptée.**

\* \* \*

---

<sup>2</sup> Les passages sont soulignés par la rédactrice.

---

## IMPRESSUM ARTIAS

### Publication

Uniquement en ligne  
Accès libre  
Reproduction autorisée en citant la source

### Mise en page et gestion web

Sonia Frison

### Rédaction

Paola Stanić

### Lectorat

Camille Zimmermann et Sonia Frison

### Editrice

Artias  
Association romande et tessinoise  
des institutions d'action sociale  
Rue des Pêcheurs 8  
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

[info@artias.ch](mailto:info@artias.ch)

[www.artias.ch](http://www.artias.ch)

[www.guidesocial.ch](http://www.guidesocial.ch)

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5